

# **VD\_GERICHTE PT15.056455 vom 23. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT15.056455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.056455)

FR: VD\_GERICHTE PT15.056455 du 23 août 2017

IT: VD\_GERICHTE PT15.056455 del 23 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence la Chambre des recours du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 CPC).

- 6 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le recours est recevable à cet égard.

### **E. 2.1**

La recourante soutient préalablement que la production au dossier de la pièce 156 par son assurance perte de gain lui causerait un préjudice irréparable. Selon elle, cette pièce contiendrait des documents médicaux qui feraient état d'éléments relevant de sa sphère intime, en particulier par rapport à des faits postérieurs à son licenciement, et qui ne seraient pas pertinents en l'espèce. Selon elle, son assurance perte de gain ne serait pas couverte par le secret professionnel. La recourante fait principalement valoir que c'est à tort que le premier juge a considéré que les conditions de l'art. 229 CPC sont remplies et a permis la production de la pièce 156 à l'appui des allégués 128 et 129.

#### **E. 2.2.1**

L'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit notamment que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Contrairement aux cas où le recours est expressément prévu par la loi, le CPC ne prévoit pas une telle voie contre l'ordonnance de preuves (art. 154 CPC) ou, comme dans la présente espèce, contre le refus de la modifier. La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JdT 2011 III 86 consid. 3 ; CREC 17 octobre

- 7 - 2016/419 consid. 4.1 et les références), le recourant devant alors démontrer l'existence d'un tel préjudice (cf. Halde, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 125 CPC ; CREC du 27 septembre 2016/388 consid. 1.4 ; CREC 19 mars 2016/168 consid. 3.3.2). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), puisqu'elle vise

également les désavantages de fait (JdT 2011 III 86 consid. 3 et réf. ; CREC du 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; voir aussi arrêt TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et réf. ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). La condition du préjudice difficilement réparable est réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi (Jeandin, op. cit., n. 23 ad art. 319 CPC), ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (CREC 10 avril 2014/131 ; Blickenstorfer, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2e éd.,

- 8 - 2016, n. 40 ad art. 319 CPC). Le préjudice irréparable peut encore être exceptionnellement admis, lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (TF 4A\_425/2014 du 11 septembre 2014 consid. 1.3.2 ; TF 4A\_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A 603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1 ; TF 4A 195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1).

### **E. 2.2.2**

Selon la doctrine et la jurisprudence de la chambre de céans, les ordonnances de preuves et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (CREC 17 octobre 2016/419 consid. 4.1 et les réf. ; CREC 26 avril 2016/138 ; Reich, in Baker & McKenzie [Edit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC ; Brunner, in Oberhammer (éd.), Kurzkomentar ZPO, 2e éd., 2014, nn. 12 et 13 ad art. 319 CPC). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en effet en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (CREC 10 août 2016/316 consid. 4.2 et les réf. citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la production au dossier de la pièce requise 156, soit le dossier de l'assurance perte de gain de la recourante, est susceptible de dévoiler des éléments relevant de la sphère intime de celle-ci, qui plus est sans pertinence dans le présent litige ; aucune mesure n'est susceptible de réparer le préjudice qui en résulterait. Il convient dès lors d'admettre

l'existence d'un préjudice difficilement réparable en lien avec l'art. 156 CPC. En revanche, une éventuelle violation de l'art. 229 CPC n'est pas susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (cf. supra consid. 2.2.2). Cette dernière pourra soulever ce

- 9 - grief dans le cadre de l'appel qu'elle déposera éventuellement contre la décision finale.

### **E. 3.1**

L'art. 156 CPC prévoit que le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. Les intérêts jugés dignes de protection sont par exemple ceux de la personnalité, dont la sphère privée, de la santé, l'intérêt de l'enfant, les secrets d'affaires (know how, identification de la clientèle, etc). Il incombe en principe à la partie qui entend faire valoir un intérêt digne de protection d'exposer en quoi il consiste et en quoi l'administration de la preuve, selon les voies ordinaires, pourrait le mettre en péril. Les mesures « propres à éviter » la mise en danger d'intérêts dignes de protection ont un caractère pratique. Elles doivent être adaptées et cohérentes. Pour les preuves par titre, comme en l'espèce, le simple caviardage (éventuellement différencié en ce sens que le tribunal pourrait avoir connaissance de la pièce originale et la partie adverse de la même pièce expurgée) devrait pouvoir permettre de trouver une solution équilibrée (Schweizer, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 10 à 12 ad art. 156 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la transmission de la pièce 156 à l'intimée ne permettrait plus de préserver les éventuels documents médicaux qu'elle contiendrait et qui relèvent de la sphère intime de la recourante. Il s'agit donc d'examiner, à la lumière de l'art. 156 CPC, si l'autorité de première instance a pris des mesures aptes à protéger les données sensibles en question. Le premier juge a prévu que la pièce requise 156 devrait d'abord être examinée par le conseil de la recourante avant d'être

- 10 - soumise à l'intimée de manière à permettre à cette avocate de vérifier si cette pièce contenait des informations couvertes par le secret médical. Cela correspond à ce que le conseil de la recourante a proposé au premier juge dans son courrier du 17 mai 2017. Il est certain que si le contenu de la pièce requise devait révéler des données sensibles, le conseil de la recourante en informera la juge déléguée et l'on peut penser que le caviardage de certains éléments sera opéré sous la responsabilité du magistrat. En définitive, la mesure prise par la juge déléguée s'avère amplement suffisante et adaptée pour respecter la sphère intime de la recourante.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer de réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée.

- 11 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La

greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Séverine Berger (pour X. \_\_\_\_\_), - Me Eric Stauffacher (pour G. \_\_\_\_\_ AG). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Caisse publique de chômage, - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.